

## **Nouvelle Loi fédérale sur la TVA**

### ***Entrée en vigueur du premier volet de la réforme***

La vaste réforme de la TVA initiée en 2005 a conduit les Chambres fédérales à adopter le 12 juin 2009 la nouvelle loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée.

Elle entrera en vigueur le 1er janvier 2010 déjà, au même titre d'ailleurs que son ordonnance d'exécution, qui ne devrait être disponible qu'à la mi-novembre 2009.

L'objectif de cette refonte, qui porte sur de nombreuses questions techniques, est de simplifier la TVA, d'alléger la charge administrative des assujettis et d'améliorer la sécurité juridique et la clarté, notamment par une diminution du formalisme, souvent critiqué, des autorités fiscales.

L'Administration fédérale des contributions, qui assure que tout sera mis en œuvre pour faciliter le passage à la nouvelle loi le 1er janvier 2010, adressera prochainement aux assujettis une première communication sur la refonte et la simplification de la loi sur la TVA.

A noter qu'il ne s'agit là que d'une première étape, la seconde devant, a priori, poursuivre cette tendance à la simplification notamment en instituant le fameux taux d'imposition unique et en supprimant une grande partie des exceptions.

Pour l'heure, le nouveau texte légal introduit d'importantes modifications sur des questions aussi essentielles que les principes d'assujettissement, la localisation des services et la déduction de l'impôt préalable. Par ailleurs, les règles en matière de procédure et de formalisme ont été revues fondamentalement.

A titre indicatif, voici quelques principes et exemples illustrant ces nouveautés :

- La déduction de l'impôt préalable sera possible sans restriction dans le cadre des activités entrepreneuriales, à l'exception des opérations exclues du champ de l'impôt.
- Les opérations qui ne sont pas du chiffre d'affaires à proprement parler, telles que les investissements des entreprises, les dividendes et les dons, n'entraîneront plus une réduction de l'impôt préalable (exception : les subventions).
- La révision supprime des exceptions en ce qui concerne la déduction de l'impôt préalable pour des dépenses de repas et de boissons effectuées dans le cadre de l'activité professionnelle.

- L'impôt préalable pourra être déduit pour les prestations liées à des restructurations ainsi qu'à l'achat et à la vente de participations.
- Les périodes de décompte restent trimestrielles ou semestrielles, mais la période fiscale déterminante pour la dette fiscale sera annuelle. Celle-ci sera suivie d'un délai de finalisation de six mois, au cours duquel les décomptes pourront encore être corrigés. D'autres corrections seront possibles avant que la créance fiscale n'entre en force.
- L'entrée en force de la dette fiscale sera clairement définie. En cas de contrôle, l'administration fiscale établira la dette fiscale (désormais constituée de l'impôt dû sur le chiffre d'affaires après déduction de la créance de l'impôt préalable). Elle sera réputée valable dès lors qu'elle n'est pas contestée et aucun autre contrôle supplémentaire ne sera possible.
- La restriction de la responsabilité en cas d'imposition de groupe réduira les risques.
- Le formalisme sera en grande partie supprimé. Le principe de la libre appréciation des preuves sera introduit : en conséquence, la preuve ne dépendra plus de la présentation de moyens déterminés.
- Le décompte simplifié (méthode des taux de la dette fiscale nette) sera étendu ; l'imposition de la marge sera abandonnée au profit d'une méthode plus simple, la déduction « fictive » de l'impôt préalable ; les prestations à soi-même dans le secteur du bâtiment seront définitivement exclues du champ de l'impôt.

Au moment de la publication des textes de base ainsi que des informations de l'AFC, il conviendra pour chaque assujetti de vérifier si, par exemple, des adaptations doivent être mises en œuvre dans la comptabilité ou si un changement de méthode de décompte est envisageable.